



PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le 02 avril 2007

CABINET

ÉTAT -MAJOR
DE PROTECTION CIVILE
ET DE LA ZONE OCEAN INDIEN

ARRETE N° 1028
réglementant la pratique de l'activité équestre
sur certains itinéraires de randonnée équestre

Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier ,

VU le Décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc National de la Réunion,

CONSIDERANT l'état de certaines passerelles,

CONSIDERANT les risques d'éboulement sur certains itinéraires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

VU la demande de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 29 mars 2007,

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 Les itinéraires suivants sont interdits à la pratique de l'activité équestre jusqu'à nouvel ordre :

Commune de St Paul

Tous les itinéraires

Commune de Trois Bassins

Tous les itinéraires

Commune de Saint-Leu

Tous les itinéraires

Commune des Aviron

Tous les itinéraires

Commune du Tampon

- Sentier des Trous Blancs
- Sentier du Cassé de la Rivière de l'Est
- Piste Forestière du Fond de la Rivière de l'Est

ARTICLE 2 Les services de l'Office National des Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dits itinéraires, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 MM.Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Sous-Préfet de St Paul et de St Pierre, le maire de la commune de Saint-Paul, Trois Bassins, Saint-Leu, Avirons, le Tampon, le Colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affichés dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

P/LE PREFET

SIGNE

Didier PEROCHEAU